

**RÈGLEMENT (CE) N° 509/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 21 mars 2002**

**modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit l'octroi de restitution à certains produits relevant de ce règlement lorsqu'ils sont exportés sous forme de marchandises énumérées à son annexe II.
- (2) Le règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(3)</sup>, a prévu des modifications de la nomenclature combinée pour certains produits.
- (3) Il convient d'adapter de ce fait l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999.
- (4) Il convient que les adaptations entrent en application en même temps que le règlement (CE) n° 2031/2001.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999 la ligne:

«1905 30 – Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes»

est remplacée par les lignes:

«– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:

1905 31 – – Biscuits additionnés d'édulcorants

1905 32 – – Gaufres et gaufrettes»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 279 du 23.10.2001, p. 1.